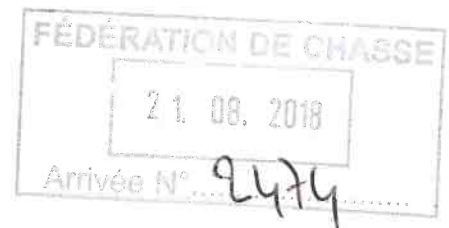


PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par : Mme Ariane Morin
Tél. : 04-92-36-72-41
Courriel : ariane.morin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



Digne-les-Bains, le **14 AOUT 2018**

LE PREFET

Objet : décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention d'armes.

Le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, est entré en application le 1^{er} août 2018. Il transpose notamment la directive UE du 17 mai 2017.

Je souhaite appeler votre attention sur les points réglementaires les plus importants qui apportent un changement par rapport à la réglementation précédente.

1 - Modification du classement des armes

Le décret modifie l'article R311-2 du CSI (code de la sécurité intérieure), classant les armes.

1.1. surclassement de certaines armes semi-automatiques

Sont désormais classées en catégorie A1 et sont par conséquent soumises au principe de l'interdiction :

- les armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatiques (catégorie A1 11°),
- les armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm après que la crosse ait été repliée ou enlevée sans l'aide d'outils (catégorie A1 2°),

- les armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups (chargeur inamovible ou chargeur amovible inséré de plus de 10 cartouches) (catégorie A1 3°bis).

Les détenteurs d'armes semi-automatiques transformées à partir d'une arme automatique (catégorie A1 11°) continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation mais l'acquisition devient interdite à compter du 1^{er} août 2018.

Les détenteurs d'armes semi-automatique à crosse repliable ou amovible de moins de 60 cm peuvent continuer de les détenir mais ne pourront obtenir de renouvellement, sauf transformation définitive en plus de 60 cm attestée par un armurier.

1.2. classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques

Les dispositifs additionnels pouvant se monter sur une arme à feu semi-automatique permettant l'assimilation au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir (dispositif de type «bump fire») sont dorénavant classés dans la catégorie des matériels de guerre (A2 1°), alors qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune réglementation et donc d'aucun contrôle d'acquisition ou de détention.

1.3. surclassement de certains fusils à pompe

Alors qu'ils étaient classés en catégorie C, sont désormais classés en catégorie B 2°f) et donc soumis à autorisation, les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups,
- longueur totale inférieure à 80 cm,
- longueur du canon inférieure à 60 cm,
- dont la crosse n'est pas fixe.

Application dans le temps :

Les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B doivent déposer une demande d'autorisation dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit jusqu'au 31 juillet 2019. Ils ne pourront l'obtenir que s'ils sont tireurs sportifs. Ces fusils à pompe détenus par ces tireurs sportifs ne sont pas pris en compte dans les quotas prévus à l'article R. 312-40.

Ils peuvent également faire transformer leur fusil par un professionnel pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C (changement du canon par exemple pour que le critère de longueur soit respecté. Dans ce cas, l'arme devra être éprouvée au banc d'épreuve de Saint-Etienne).

Seuls les armuriers titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B peuvent vendre ou transformer les fusils à pompe surclassés.

Il est précisé que les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étuis métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm (par ex. Remington 7600, Impact LA etc.) restent classées en catégorie C.

1.4. surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse

Les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon, jusqu'ici classées en catégorie D 1°, sont surclassées en catégorie C (C 1° c) et soumises à déclaration. La catégorie D concerne donc désormais exclusivement des armes libres d'acquisition et de détention.

Application dans le temps :

Le récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme acquise avant l'entrée en vigueur de la directive (13 juin 2017) vaut récépissé de déclaration d'acquisition (catégorie C).

Les bénéficiaires d'un récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 devront en faire la déclaration conformément à l'article R. 312-56, au plus tard le 14 décembre 2019.

1.5. surclassement des armes neutralisées

Les armes neutralisées, qui étaient libres d'acquisition et de détention, sont désormais classées en catégorie C 9°.

Leur acquisition doit dorénavant faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 312-56 du code de la sécurité intérieure :

- cerfa de déclaration accompagné du certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'arme OU
- permis de chasser délivré en France ou à l'étranger,
- titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente OU
- licence en cours de validité d'une fédération sportive de tir ou de ball-trap.

Application dans le temps :

Les personnes ayant acquis une arme neutralisée ou ayant fait neutraliser une arme entre le 13 juin 2017 et le 1^{er} août 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'article R. 312-56 au plus tard le 14 décembre 2019.

Néanmoins, ces armes neutralisées sont exemptées des règles de sécurisation de la conservation des armes de catégorie C prévues à l'article R. 314-4, puisque, par définition, elles sont définitivement inactives.

2- transfert de propriété

Les ventes d'armes, éléments d'armes et munitions des catégories A, B, C et g et h du D de particulier à particulier ne sont désormais plus possibles, que ce soit de la main à la main ou à distance.

Ces ventes entre particuliers sont désormais soumises au contrôle des professionnels, selon l'une des modalités suivantes :

- a) soit la transaction est faite par les deux parties en présence d'un armurier ou constatée par un courtier qui vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'acquisition.
- b) soit la transaction est effectuée à distance : l'arme est expédiée par le vendeur chez un armurier qui vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'acquisition (autorisation d'acquisition ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration).

S'agissant du transfert de propriété des armes des catégories A et B, il est réalisé dans les mêmes conditions. Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie n'est plus compétent pour constater la transaction (article R. 314-17).

Les personnes qui transfèrent la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C sans accomplir ces formalités sont en infraction (article R. 317-3).

3-dispositions concernant la chasse

3.1. les réducteurs de son

Depuis le décret n° 2011-618 du 31 mai 2011, les dispositifs d'atténuation du bruit du tir (plus communément appelés silencieux ou réducteurs de son) suivaient le régime juridique des éléments d'arme à laquelle ils étaient destinés. A titre d'exemple, un réducteur de son destiné à une arme de catégorie C était soumis à déclaration d'acquisition et de détention d'élément d'arme de catégorie C 2°.

La directive UE 2017/853 du 17 mai 2017 a déclassé les réducteurs de son, les excluant de la catégorie des éléments d'armes.

Par ailleurs, l'arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement a ouvert aux chasseurs la possibilité d'utiliser des réducteurs de son. Le décret tire donc les conséquences de ce déclassement et de cette nouvelle possibilité accordée aux chasseurs en sortant les réducteurs de son de la nomenclature des éléments d'armes.

Toutefois, leur acquisition ne peut se faire que sur présentation du titre de détention de l'arme correspondante et d'un permis de chasser ou d'une licence de tir (article R. 312-45-2).

3.2. les fusils à pompe à canon rayé

Les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres de chasse (calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410) et actuellement utilisés pour la chasse (capacité inférieure à 5 coups, dont longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe) sont maintenus en catégorie C (C1°d), par dérogation au surclassement des autres fusils à pompe à canon rayé en catégorie B.

Les chasseurs peuvent donc continuer à détenir ces armes et les utiliser pour la chasse.

Les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étui métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm restent classées en catégorie C (C1°b).

3.3. la validation du permis de chasser

Le décret précise les périodes admises de la validation de permis de chasser dans le cadre d'une acquisition d'arme en modifiant l'article R. 312-53.

Le titre de validation est :

- soit annuel, année en cours (il est valable du 1^{er} juillet année N au 30 juin année N+1),
- soit temporaire sur l'année en cours (il est valable 3 jours ou 9 jours),
- soit annuel ou temporaire de l'année cynégétique précédente (du 1^{er} juillet année N-1 au 30 juin année N).

Toutefois, s'agissant du port de l'arme de chasse il est subordonné à la détention d'un titre de validation de la seule année en cours (1° de l'article R. 315-2).

4 - le statut de collectionneur

Le décret crée le statut du collectionneur (articles R. 312-66-1 et suivants).

Grâce à la carte de collectionneur, toute personne physique majeure ou personne morale peut acheter des armes de catégorie C à l'exclusion, cependant, de munitions actives. Elle peut aussi acheter des armes neutralisées qui sont désormais classées en catégorie C.

La carte de collectionneur est délivrée pour une durée de 15 ans par le préfet de département du lieu de domicile du demandeur ou du siège de la personne morale. Elle est incompatible avec la licence de tir ou le permis de chasser, dans la mesure précisément où ces titres permettent la détention de munitions actives, incompatibles avec le statut de collectionneur.

Ce nouveau régime concernant le statut de collectionneur entrera donc en vigueur le 1^{er} février 2019.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser ces nouvelles dispositions le plus largement possible auprès des chasseurs.

Les services du cabinet restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant l'application de ces dispositions réglementaires.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA